



KONGO SOCIAL-CARE e. V.

Pater Badi • An der Elfrather Mühle 264 • D – 47802 Krefeld



KONGO SOCIAL-CARE e. V.

Dr. Dr. Jean-Bertrand Madragule Badi

An der Elfrather Mühle 264

D – 47802 Krefeld

Telefon: +49 2151 78 43 288

Fax: +49 2151 65 79 609

E-Mail: info@kongo-social-care.de

Internet: www.kongo-social-care.de

SPENDENKONTO

KONGO SOCIAL-CARE, e V.

Sparkasse Krefeld

BLZ: 32050000

Kto.: 277004

IBAN: DE15 3205 0000 0000 2770 04

BIC: SPKRDE33XXX

STATUT
DE L'ASSOCIATION KONGO SOCIAL-CARE e. V.

§ 1 Nom et siège de l'association

1. L'association fondée le 23 mars 2014 porte le nom de **Kongo** Social-Care e. V. (Abrégé en, KSC e. V.). Le logo de l'association représente une famille de trois personnes, symbole de l'unité humaine. Les couleurs de l'association sont bleu ciel, rouge et or.
2. Le siège social de l'association est Viersen, elle a été inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mönchengladbach le 30 septembre 2014 sous le N° : VR 5055.
3. L'exercice de l'association est l'année calendaire.

§ 2 But de l'association

1. Le but de l'association est la promotion du droit à la paix, à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et le soutien de projets de développement en République Démocratique du Congo ainsi que la promotion de l'entente entre les peuples.
2. L'association poursuit directement et exclusivement des buts d'intérêt général dans le sens du «Régime de non-lucrativité» du livre des procédures fiscales. Il s'agit notamment des buts d'intérêt général suivants :
 - a. Entretien des relations amicales et du partenariat entre la République Démocratique du Congo et la République fédérale d'Allemagne;
 - b. Promotion de projets de développement en R. D. Congo et échanges culturels entre la R. D. Congo et l'Allemagne voire d'autres régions de l'Union européenne, en particulier sous l'aspect «aider à s'aider soi-même»;
 - c. Amélioration de l'état de santé de la population congolaise;
 - d. Promotion de l'éducation et de la formation de la population congolaise.
3. Ces buts doivent servir le crédit de la République fédérale d'Allemagne à l'étranger.
4. Les buts de l'association sont poursuivis en collaboration étroite avec d'autres organisations d'aide humanitaire du Congo et d'Allemagne.
5. Les buts du présent statut sont réalisés notamment par l'obtention de moyens de financement. Les sources de financement sont les cotisations des membres, les dons ainsi que les campagnes publicitaires au service de la promotion. L'association publie son propre journal sur Internet et édite des publications.
6. L'activité de l'association est désintéressée et ne poursuit aucun but commercial.

§ 3 Emploi des moyens de financement

1. Les moyens de financement de l'association ne peuvent être employés que pour des buts conformes à son statut. Les membres ne touchent pas de participation aux bénéfices ni, en qualité de membres, de donation directe provenant des moyens de financement de l'association. Ils ne reçoivent non plus aucune indemnisation en démissionnant de leur charge ou lors de la dissolution de l'association.
2. Aucune personne ne peut être avantagée par des paiements qui portent atteinte aux buts de l'association ou par des rémunérations démesurément élevées.
3. Aucun parti politique ne peut être promu ou soutenu directement ou indirectement avec les moyens de financement de l'association.

§ 4 Affiliation

1. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou juridiques.
2. L'association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.
3. Les membres titulaires ne peuvent être que des personnes physiques. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale.
4. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques, des personnes juridiques et des communautés de personnes, disposées à soutenir l'association par leurs idées et leur financement, par leurs conseils et leurs actions sans avoir les droits et les devoirs d'un membre titulaire.
5. Les membres honoraires peuvent être des personnes, des entreprises et des institutions qui se sont engagées de manière particulièrement désintéressée pour les buts de l'association. Elles ne paient pas de cotisation. Le conseil d'administration décide de leur nomination.
6. L'affiliation à l'association est demandée par écrit par l'envoi du bulletin d'adhésion signé. Le conseil d'administration décide de l'admission de la demande. La candidate/le candidat a le droit de faire opposition à un refus, qui ne demande aucune justification, auprès de l'assemblée générale qui prendra la décision définitive.

§ 5 Expiration de l'affiliation

1. L'affiliation expire en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de dissolution de la personne juridique.
2. La déclaration de démission doit être déposée par écrit auprès du conseil d'administration. La déclaration de démission écrite doit être déposée auprès du conseil d'administration dans un délai d'un mois avant la fin de l'exercice courant respectif.
3. L'exclusion d'un membre n'est tolérée qu'en cas de raison importante. Si un membre porte atteinte aux buts de l'association ou si un membre enfreint les devoirs mentionnés dans le statut, il peut être exclu de l'association sur décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration prend sa décision après audience du membre. La décision doit être communiquée au membre par courrier recommandé.

Le membre exclu a le droit de faire opposition par écrit auprès de l'assemblée générale dans les quatre semaines qui suivent la notification de la décision. Jusqu'à la prise de décision de l'assemblée générale, l'affiliation et les fonctions du membre concerné sont suspendues. L'assemblée générale prend la décision définitive dans le cadre de l'association.

§ 6 Cotisations

1. Les membres titulaires et bienfaiteurs versent une cotisation annuelle minimum sous forme de paiement dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle. Les cotisations des membres sont à verser par virement bancaire au début de chaque année calendaire ou sont prélevés par le bureau au début du 1^{er} trimestre de l'année calendaire.

§ 7 Organes de l'association

1. Les organes de l'association sont le conseil d'administration et l'assemblée générale.

§ 8. Conseil d'administration de l'association

1. Le conseil d'administration se compose de la présidente/du président, de la vice-présidente/du vice-président, de la caissière/du caissier et de la/du secrétaire.

2. Initiateur et fondateur de l'association «Kongo Social-Care e. V.» est le Dr. Dr. Jean-Bertrand MADRAGULE BADI.

3. L'association est représentée judiciairement et extra-judiciairement par la présidente/le président, la vice-présidente/le vice-président, la caissière/le caissier et la/le secrétaire.

4. La présidente/le président convoque sous forme écrite, par lettre ou par e-mail, une assemblée générale annuelle régulière dans un délai d'un mois à l'avance et sous mention de la date et du lieu de la réunion et de l'ordre du jour prévu. L'invitation peut être envoyée par la poste à la dernière adresse connue des membres, elle peut aussi être envoyée par courrier électronique. La présidente/le président dirige l'assemblée générale.

5. La vice-présidente/le vice-président assiste la présidente/le président dans l'exercice de ses fonctions. Si la présidente/le président est empêché, ses fonctions seront endossées par la vice-présidente/le vice-président.

6. La caissière/le caissier est chargé de gérer la caisse et les finances. Elle/il présente un rapport à l'assemblée générale.

7. Tous les comptes de l'association doivent être au nom de «Kongo Social-Care e. V.».

8. La/le secrétaire est chargé/e de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale et de la gestion de la liste des conférenciers. Les procès-verbaux doivent être archivés. La/le secrétaire est responsable de l'actualisation du site Internet de l'association (compte-rendus réguliers sur les activités de l'association).

9. Les tâches du conseil d'administration sont les suivantes :

a. Direction de l'association conformément au statut et aux décisions de l'assemblée générale.

b. Conseil et prise de décision quant aux affaires de l'association dans le sens du statut, dans la mesure où elles ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

c. Conseil et prise de décision quant à la collaboration avec d'autres organisations, quant à l'affiliation à des confédérations et quant à la fondation d'institutions.

§ 9 Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du premier trimestre d'un exercice.

2. L'ordre du jour doit être modifié si un membre le demande par écrit jusqu'à une semaine avant la date fixée. La modification doit être annoncée au début de la réunion.

3. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire quand au moins un tiers des membres l'exigent en en mentionnant les raisons par écrit.
 4. L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Les réélections sont autorisées.
 5. L'assemblée générale décide avec une majorité des deux tiers des personnes présentes de toutes les questions de fond concernant le travail de l'association. – a. la dissolution du conseil d'administration; – b. l'élection du conseil d'administration.
- Il y a quorum quand l'assemblée générale a été dûment convoquée.
6. Une modification des buts d'intérêt général de l'association ne peut être effectuée que sur accord de la majorité des deux tiers des membres de l'association.
 7. Les décisions de l'assemblée des membres sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par la présidente/le président et la/le secrétaire.
 8. L'authentification des décisions pour raison importante n'est pas affectée.

§ 10 Dissolution de l'association

1. Lors de la dissolution de l'association/la suppression des avantages fiscaux, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration en fonction au moment de la décision de dissolution.

Lors de la dissolution de l'association/la suppression des avantages fiscaux, l'avoir restant revient exclusivement à Action medeor e. V. – Das Deutsche Medikamenten Hilfswerk – (St.-Töniser-Str. 21, 47918 Tönisvorst; numéro fiscal : 115/5756/0401), qui devra l'employer directement et exclusivement à des œuvres d'intérêt général. Si cette institution n'existe plus, l'association pourra transmettre l'avoir aux autres institutions ou corporations de droit public jouissant d'avantages fiscaux pour la réalisation de buts en faveur de projets de développement en République Démocratique du Congo.

§ 11 Modification et entrée en vigueur du statut

1. Le conseil d'administration est habilité à effectuer une modification éventuelle du statut qui devra être approuvée par l'assemblée générale.
2. Le statut de l'association entre en vigueur avec son inscription au registre des associations du tribunal d'instance.
3. En complément, les réglementations du livre des procédures fiscales conformément au § 51-68 s'appliquent, dans la mesure où le statut ne contient pas de dispositions divergentes.
4. Viersen, le 23 mars 2014